ART. 11 N° 1225

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

Nº 1225

présenté par M. Terlier

ARTICLE 11

- I. A la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :
- « , qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel et qui sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ».
- II. En conséquence, substituer à la seconde phrase du même alinéa les deux phrases suivantes :
- « Ils ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel. Lorsqu'ils ont la qualité d'agent contractuel, ils doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et sont recrutés en application des articles L. 332-2 ou L. 332-3 du code général de la fonction publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui vise à préciser que la condition de diplôme s'applique seulement aux contractuels et non aux fonctionnaires.